

Département du Rhône (69)

## Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

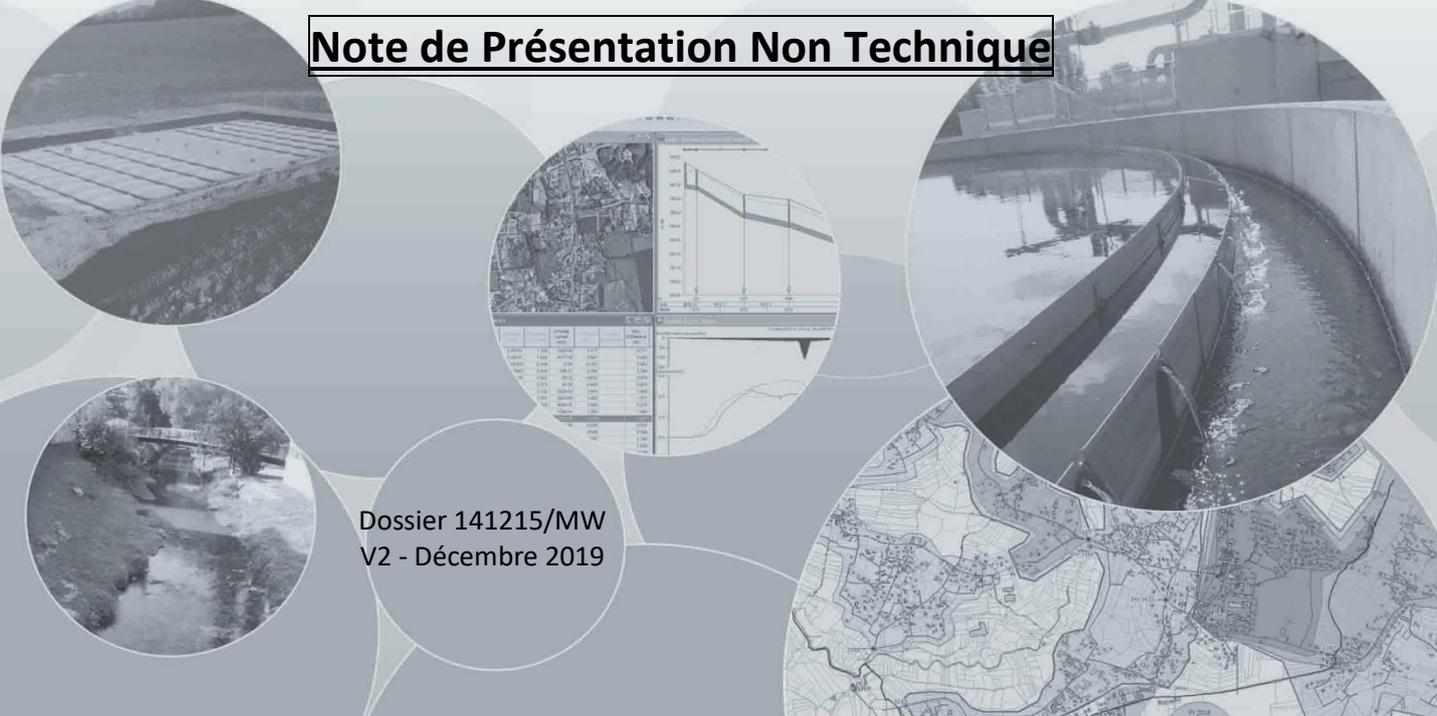


---

### Dossier d'Autorisation Environnementale pour le renouvellement de l'autorisation du Système d'assainissement des eaux usées de la station de Saint-Etienne-des-Oullières

Au titre des décrets 2017-81 et 82 du 26/01/2017 relatif au Code de  
l'Environnement et de l'article R214-53 du Code de l'Environnement

#### Note de Présentation Non Technique



Dossier 141215/MW  
V2 - Décembre 2019

## Sommaire de la Note de Présentation Non Technique

---

<b>I.</b>	<b>Objet du dossier et historique</b> .....	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Bénéficiaires de l'Autorisation et compétences</b> .....	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b>Présentation du système d'assainissement</b> .....	<b>5</b>
<b>IV.</b>	<b>Cadre règlementaire</b> .....	<b>10</b>
<b>V.</b>	<b>Aspects pertinents de l'Etat Actuel de l'environnement</b> .....	<b>10</b>
	V.1. Milieu physique .....	10
	V.2. Milieu Biologique.....	13
	V.3. Patrimoine historique et Paysager .....	13
	V.4. Risques naturels .....	13
	V.5. Milieu humain .....	14
	V.6. Evolution de l'Etat initial en l'absence de mise en œuvre du projet	14
<b>VI.</b>	<b>Document d'incidence</b> .....	<b>14</b>
	VI.1. Affectation potentielle de l'environnement par le projet .....	14
	VI.2. Incidence actuelle du système d'assainissement .....	15
	VI.3. Incidence du Programme de travaux .....	16
	VI.4. Impacts cumulés avec d'autre projets connus.....	17
<b>VII.</b>	<b>Mesures d'Evitement – Réduction - Compensation</b> .....	<b>17</b>
<b>VIII.</b>	<b>Justification du projet et solutions de substitutions</b> .....	<b>20</b>
<b>IX.</b>	<b>Modalité de suivi des mesures ERC, et Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention</b> .....	<b>21</b>
<b>X.</b>	<b>Compatibilité avec les outils cadre de la gestion de l'eau</b> .....	<b>22</b>
<b>XI.</b>	<b>Noms, qaulités et qualification des personnes ayant contribuées à l'étude d'impact</b> .....	<b>23</b>

---

La Note de présentation non technique présentée ci-dessous a pour but de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le présent dossier d'autorisation environnementale et l'évaluation environnementale associée.

Elle vaut Résumé non technique de l'Evaluation Environnementale associée au dossier de demande d'autorisation.

---

## I. Objet du dossier et historique

La Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) reprend la compétence assainissement dont disposait l'ex-Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vauxonne sur le territoire des 4 communes de : Saint-Etienne-des-Oullières, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, le Pérreon, et Vaux-en-Beaujolais. La commune de Saint-Etienne-la-Varenne est également concernée puisque rattachée au système d'assainissement de Saint-Etienne-des-Oullières, cependant la compétence assainissement reste du ressort de la commune qui fait partie du territoire de la Communauté de Communes Saône Beaujolais.

Les systèmes de collecte de ces 5 communes sont dirigés vers la Station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières dite station de la Vauxonne.

La station d'épuration de la Vauxonne a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 Décembre 1990. Cet arrêté a été renouvelé le 28 Mars 2003, avec prescriptions de nouvelles performances épuratoires à respecter. Cet arrêté a été suivi d'un arrêté complémentaire en date du 16 décembre 2009 fixant de nouvelles obligations en termes de performance épuratoire, notamment pour le temps de pluie, et a accentué la fréquence des analyses d'autosurveillance

Un nouvel arrêté modificatif a été pris le 9 Mars 2012 afin de fixer les modalités de surveillance de la présence de substances dangereuses (suivi RSDE) dans le rejet des eaux traitées par la station.

**L'arrêté préfectoral du 28 Mars 2003**, modifié par les arrêtés du 16 Décembre 2009, du 9 Mars 2012 et du 19/04/2017, **autorisant le rejet de la station pour une durée de 15 ans, est arrivé à échéance le 28 Mars 2018.**

Afin de mettre en conformité le réseau au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif la CAVBS a fait réaliser de 2014 à 2016 un schéma directeur de l'ensemble de ce système d'assainissement, pour établir un état des lieux exhaustif des réseaux et élaborer un programme de travaux portant notamment sur la maîtrise rejets du réseau vers le milieu naturel par temps de pluie et la réduction des apports d'eaux parasites dans ce réseau (eau de pluie comme eau souterraine drainée).

Le présent dossier a pour but :

- De **demande le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station de traitement** et également de viser la conformité avec la réglementation en vigueur relatif aux systèmes d'assainissement ;
- De **régulariser les ouvrages de déversement du système de collecte qui n'avaient pas été pris en compte** lors du premier arrêté d'autorisation du 28 mars 2003. Le présent dossier a donc également pour objectif de porter à la connaissance du Préfet l'existence de ces ouvrages.

Au regard des caractéristiques du système de collecte et de traitement et des travaux envisagés et conformément aux articles L-214-1 et suivants du Code de l'Environnement le dossier est soumis à **une procédure d'autorisation environnementale**.

Le dossier répond aux décrets n°2017-81 et 82 du 26/01/2017 et prend la forme définie à l'article R.181.13 du Code de l'Environnement. Le projet a également été soumis à évaluation environnementale suite à demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique n°24 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Il comprend donc les pièces définies au R.122-5 de ce même code.

L'échéance de la présente demande d'autorisation est fixée à 2032, durée permettant la mise en application du programme de travaux défini pour le système d'assainissement.

Le présent dossier est soumis à Enquête publique aussi en application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement Alinéa 3° le dossier soumis à l'enquête publique doit faire « mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation » :

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique,
- Les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique,
- Les articles R 181-36 à R 181-38 du Code de l'Environnement concernant l'instruction en phase d'enquête publique.

Le projet est soumis à une procédure d'enquête publique au titre de l'Article L.181-9 du C.E:

« *L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :*

- *1° Une phase d'examen ;*
- *2° Une phase d'enquête publique ;*
- *3° Une phase de décision. »*

Le projet étant soumis à Autorisation Environnementale alors il devra être présenté à l'enquête publique suivant les modalités décrites dans les articles L.123-3 et suivants de la section III-2 du Code de l'environnement « Procédure et déroulement de l'enquête publique ». Cette enquête durera au minimum 30 jours, sans toutefois pouvoir excéder 2 mois. Toutefois, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement, « le préfet a la possibilité de réduire la durée de l'enquête publique à 15 jours. »

### **Décision pouvant être adoptées au terme de l'enquête**

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserve. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. À la suite de l'enquête publique, le projet de demande d'autorisation pour « la régularisation des ouvrages et des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Etienne-des-Oullières » pourra être modifié ou complété pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil Communautaire de la CAVBS.

### **Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le Préfet du Rhône, le système d'assainissement de Saint-Etienne-des-Oullières étant localisé sur le territoire du Rhône.

## II. Bénéficiaires de l'Autorisation et compétences

Les bénéficiaires de l'autorisation sont la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ainsi que la Commune de Saint-Etienne-la-Varenne.

La CAVBS porte la compétence assainissement collecte et traitement sur le territoire des communes du Perréon, de Saint-Etienne-des-Oullières, de Salles Arbussonnas en Beaujolais et de Vaux en Beaujolais. Tandis-ce que la Commune de Saint-Etienne-la-Varenne porte la compétence collecte sur son propre territoire.

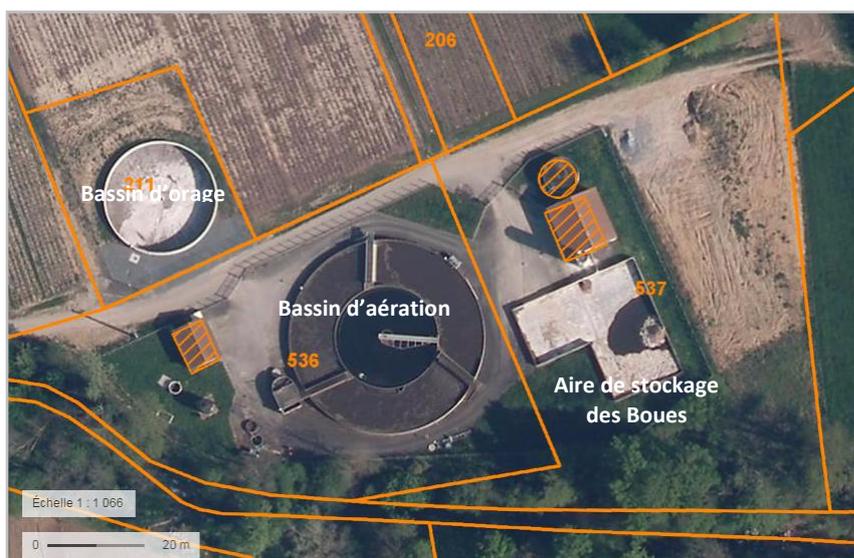
## III. Présentation du système d'assainissement

Le système raccordé à l'ouvrage de traitement de la Vauxonne dessert les communes de Le Perréon, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Vaux-en-Beaujolais, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais.

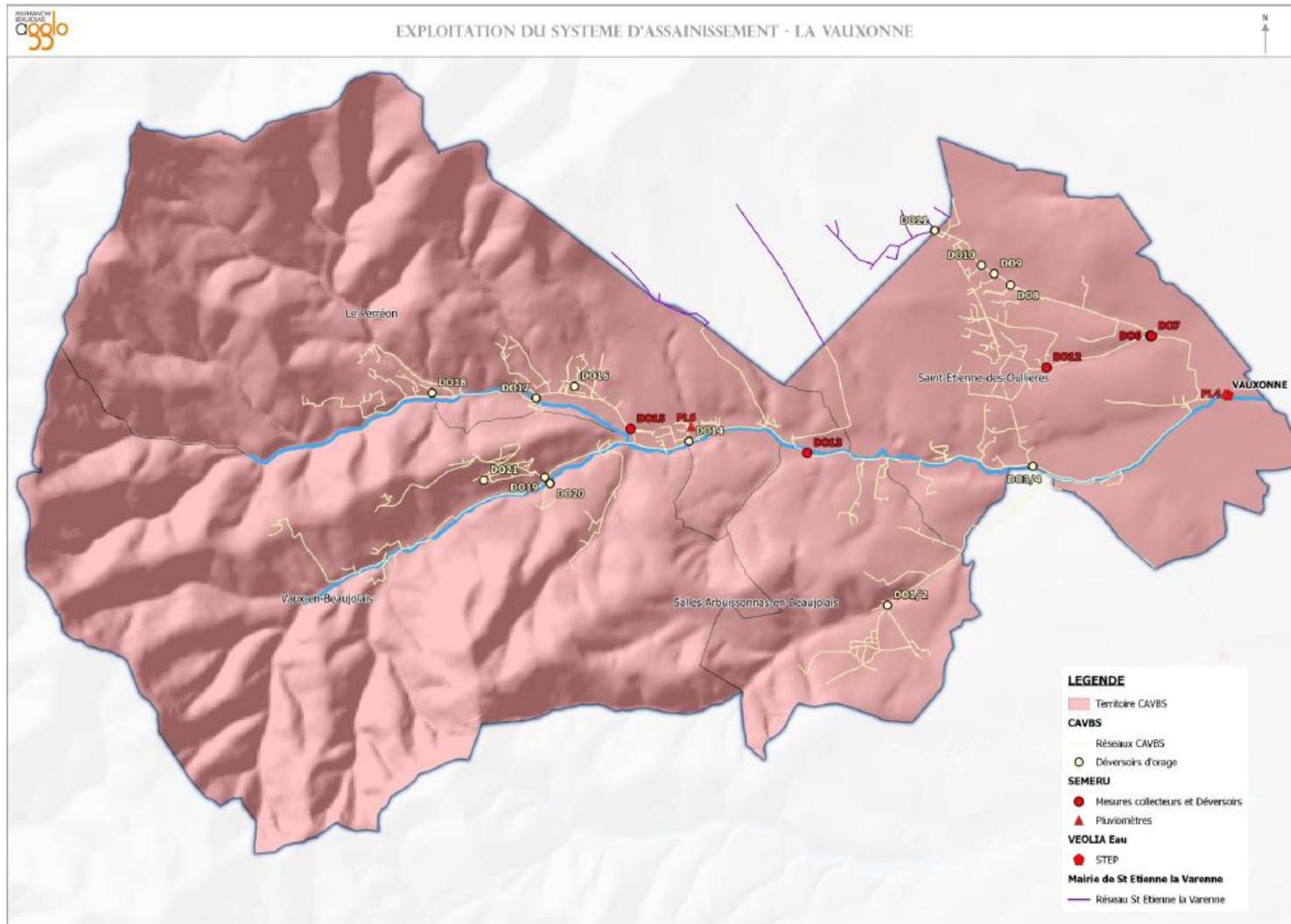
Le système de collecte comprend un linéaire de 77 km environ et constitué de réseaux majoritairement séparatifs (58 % du réseau est composé de réseaux eaux usées / eaux pluviales séparés) fonctionnant uniquement de manière gravitaire et compte 21 déversoirs d'orage. Les rejets des déversoirs d'orage s'effectuent en totalité dans la Vauxonne ou ses affluents (ruisseaux de la Ponsonnière, du Botheland, du Falcon et du Sallerin).

Les eaux collectées arrivent à la Station de Traitement des Eaux Usées localisée au lieu-dit Buyon sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-des-Oullières.

La station de traitement est de type boues activées. Elle présente **une capacité nominale de traitement de 1944 kg DBO5/j soit 32 400 Equivalent Habitant** pour un débit nominal de traitement établi actuellement à 2 700 m<sup>3</sup>/j. Le rejet des eaux traitées ainsi que des eaux déversées au déversoir de tête de station s'effectue dans la Vauxonne à Saint-Etienne-des-Oullières.



*Localisation de la station de traitement*



*Localisation des ouvrages du système d'assainissement Eaux usées concerné par l'Autorisation*

Schéma synoptique du système d'assainissement raccordé à la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières

Classification des déversoirs d'orage :

DO 18 < 1	Déversoir d'orage collectant une charge organique inférieure à 12 kg DBO <sub>5</sub> /j
DO 21 29	Déversoir d'orage collectant une charge organique comprise entre 12 et 120 kg DBO <sub>5</sub> /j
DO 13 257	Déversoir d'orage collectant une charge organique comprise entre 120 et 600 kg DBO <sub>5</sub> /j
DO 22 > 600	Déversoir d'orage collectant une charge organique supérieure à 600 kg DBO <sub>5</sub> /j

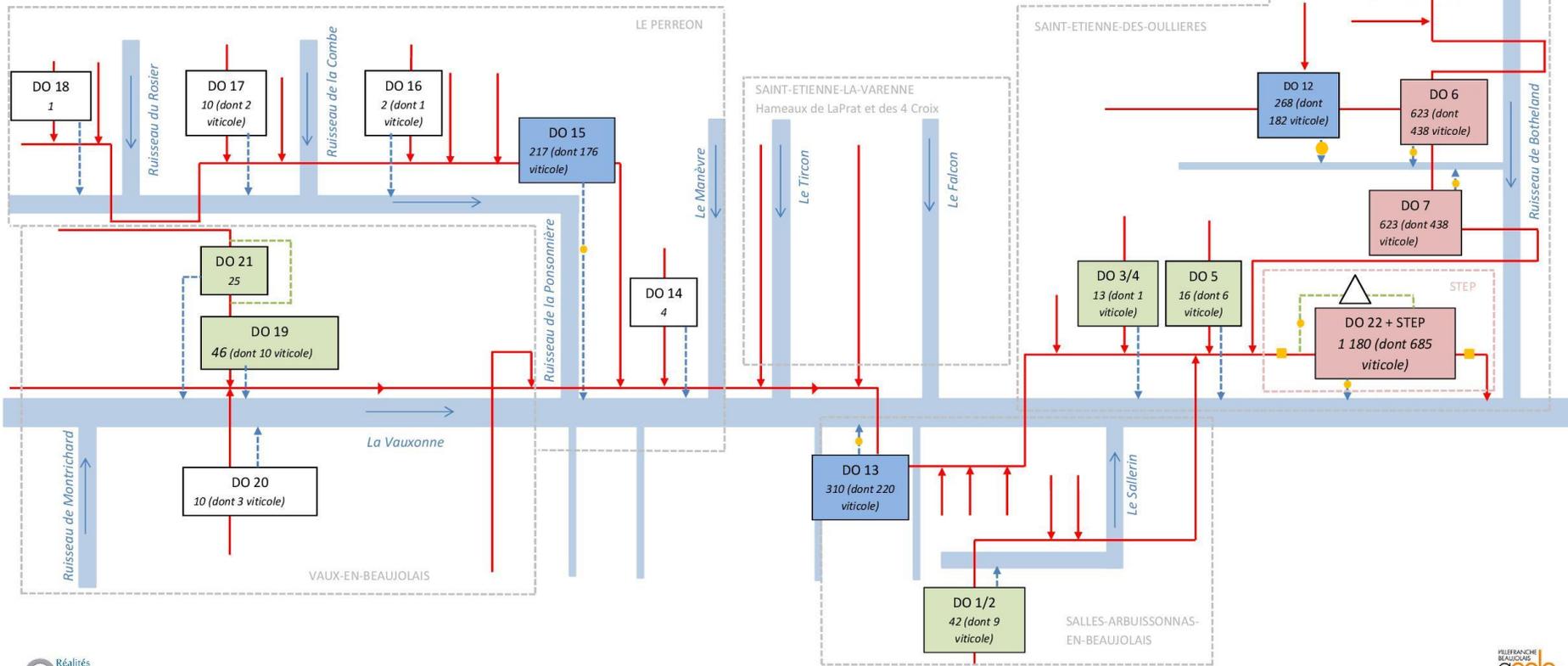
Réseaux et ouvrages :

- Cheminement temps sec
- Déversement milieu
- Maillage temps de pluie
- Bassin d'orage

Autosurveillance :

- Débit
- Débit + prélèvement

Les indications mentionnées dans chacune des cases correspondent respectivement à l'identifiant de l'ouvrage et à la charge organique collectée actuellement par temps sec exprimée en kg DBO<sub>5</sub>/j (en italique).



La population raccordée au système d'assainissement en 2018 est estimée à 5 483 habitants environ (source : bilans annuel 2018 CAVBS et St-Etienne-la-Varenne).

Outre le traitement des effluents domestiques générés par la population desservie, le système d'assainissement traite également des effluents non domestiques. Plusieurs caves viticoles sont raccordées au système d'assainissement. La charge organique issue de ces établissements fait fluctuer d'un facteur 1 à 8 la charge polluante traitée en entrée de station d'épuration en période de vendange ou vinification.

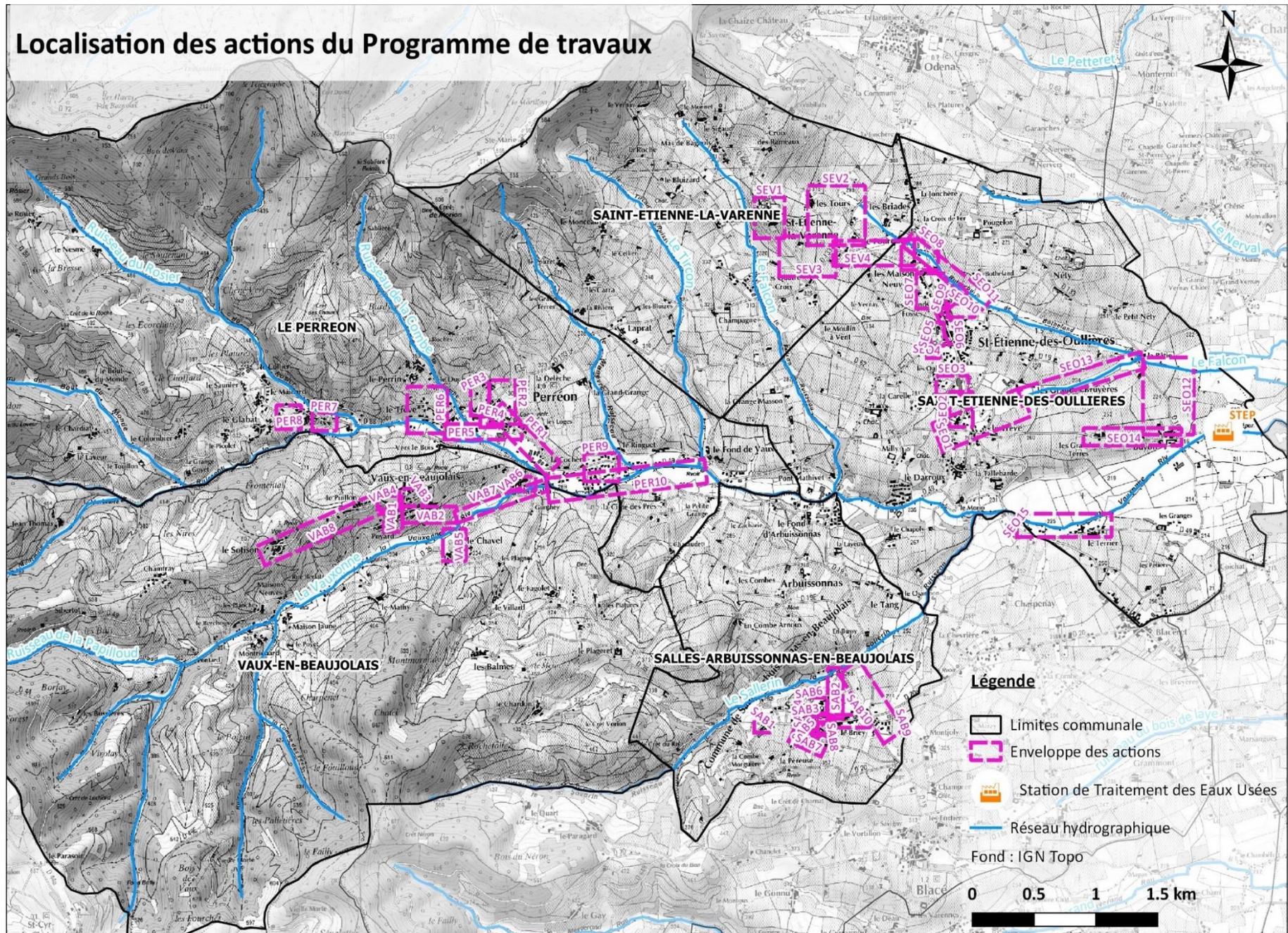
L'ouvrage de traitement est globalement performant mais subit de fortes fluctuations de charges hydrauliques et polluantes, ce qui ne lui permet pas de respecter les performances épuratoires attendues en rendement (plusieurs dépassements observés en 2017 et 2018).

Le fonctionnement général des réseaux de collecte est peu satisfaisant et le système de collecte est non conforme au regard du volume déversé par les déversoirs d'orage. C'est pourquoi un programme de travaux a été proposé afin de mettre en conformité le système d'assainissement à l'horizon 2031.

**Le programme de travaux** défini dans le cadre du Schéma Directeur d'assainissement des Eaux Usées du système d'assainissement de la station de traitement de Saint-Etienne-des-Oullières **prévoit la réalisation de 61 actions dont 45 sont des opérations de mise en conformité ou renouvellement de réseaux**. Sont ainsi comptées :

- 15 Actions sur le réseau de Saint-Etienne-des-Oullières ;
- 4 Actions sur le réseau de Saint-Etienne-la-Varenne ;
- 8 Actions sur le réseau de Vaux-en-Beaujolais ;
- 10 Actions sur le réseau de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais ;
- 10 Actions sur le réseau du Pérréon.

Les enveloppes des actions sont présentées sur la carte page suivante :



## IV. Cadre réglementaire

Le système d'assainissement est concerné par les rubriques suivantes du tableau de la nomenclature des Installation Travaux Ouvrages et Aménagement annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : Déclaration	L'ouvrage de traitement de Saint-Etienne-des-Oullières collecte une charge nominale de <b>1944 kg de DBO<sub>5</sub>/j</b>  ➔ Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés <b>sur un système de collecte</b> des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> : Déclaration	21 déversoirs d'orage sont recensés sur le système d'assainissement. <b>12 déversoirs d'orage (6 à l'échéance de l'autorisation) collectent une charge organique de temps sec supérieure à 12 kg DBO<sub>5</sub>/j mais inférieure à 600 kg DBO<sub>5</sub>/j, et 2 ouvrages collectent une charge &gt; à 600 kg de DBO<sub>5</sub>/j.</b>  ➔ Autorisation

Le système d'assainissement de la Vauxonne relève d'une procédure d'autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le système n'est pas concerné par les autres procédures rattachées à la procédure d'autorisation Environnementale (ICPE, réserves naturelles, espèces protégées, défrichement, sites classés).

Aucune autre rubrique de la nomenclature des Installation Travaux Ouvrages et Aménagement n'est concernée par les opérations du programme de travaux en l'état des connaissances.

## V. Aspects pertinents de l'Etat Actuel de l'environnement

### V.1. Milieu physique

#### V.1.1. Climatologie

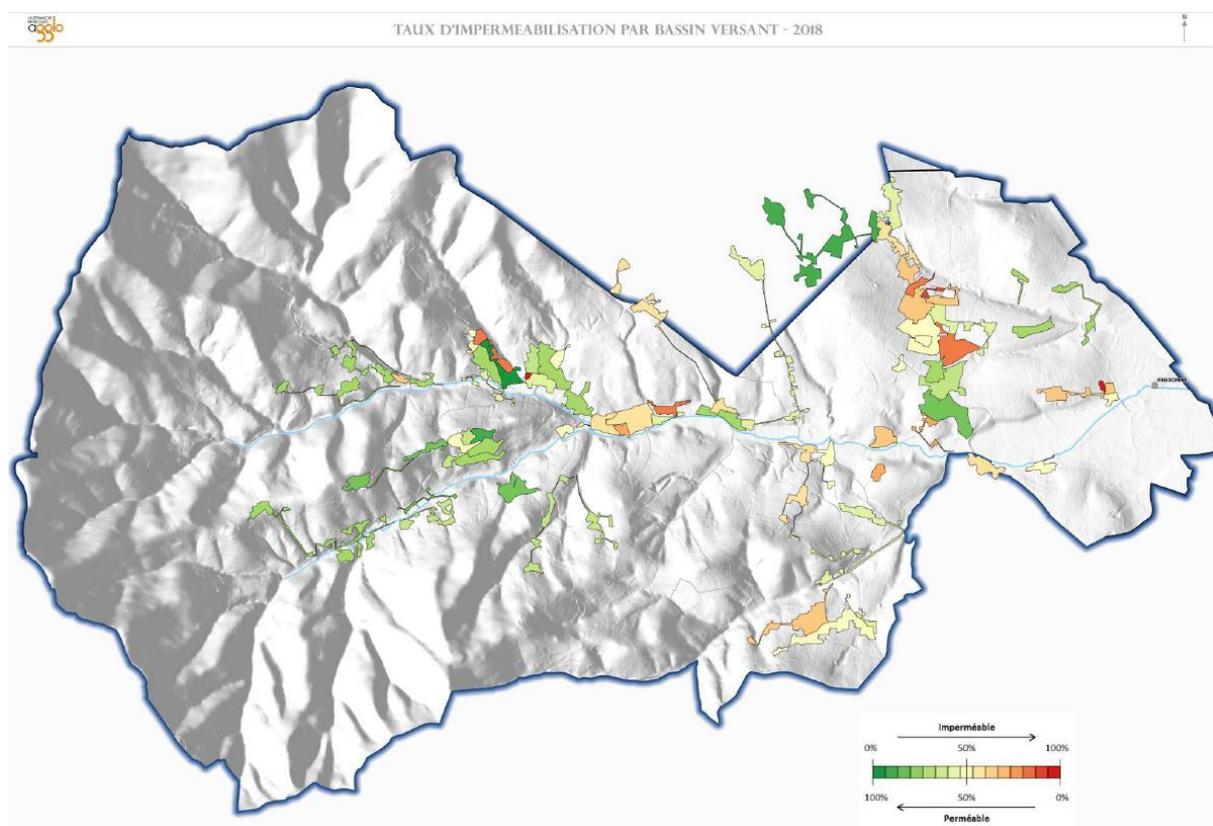
La rose des vents sur le secteur géographique (au droit de la station de Villefranche-sur-Saône) indique que les vents dominants sont de direction principale Nord-Ouest / Sud-Est.

2 pluviomètres sont installés sur le territoire (au Pérréon et au droit de la Station à Saint-Etienne-des-Ouillères). Les données recueillies permettent de faire tourner le modèle utilisé par la CAVBS pour estimer tous les ans les déversements issus des ouvrages de déléstage du système de collecte. En 2018 les deux pluviomètres de la Vauxonne ont enregistré un cumul compris entre 747 et 781 mm de pluie soit une année moyenne si on se réfère à l'historique de la station de villefranche.

### V.1.2. Occupation des sols

L'occupation des sols est répartie de la manière suivante sur le territoire d'étude :

- Les vignobles recouvrent en moyenne 58 % du territoire ;
- Les forêts occupent en moyenne 29 % du territoire ;
- Les prairies couvrent environ 9 % du territoire.



**Le taux d'imperméabilisation des surfaces actives reliées au réseau d'assainissement est inférieur à 50 %.**

### V.1.3. Géologie et Hydrogéologie

Le contexte géologique du territoire d'étude est principalement dominé par la présence de roches d'origine volcanique. Les formations géologiques retrouvées sur le territoire de la Vauxonne sont essentiellement des granites. Les alluvions fluviales récentes sont présentes en fond de la vallée de la Vauxonne.

Ces formations ne sont pas utilisées sur le secteur d'étude pour l'alimentation en eau potable. 3 Masses d'eau souterraines sont identifiées sur le territoire, elles présentent toutes un bon état quantitatif et 2 d'entre elles présentent un état qualitatif dégradé par les pesticides. Cependant elles ne sont pas exploitées sur le territoire d'études.

#### V.1.4. Milieu récepteur / Eaux superficielles

Le territoire intercommunal desservi par le système d'assainissement s'inscrit dans le bassin versant de la Vauxonne. Tous les rejets du système d'assainissement s'effectuent dans la Vauxonne et ses affluents (Le ruisseau de la Ponsonnière, le Sallerin, le Botheland et le Falcon). Deux de ces cours d'eau sont classés comme masses d'eau superficielle à savoir : **La Vauxonne FRDR575** et **Le Ruisseau de Ponsonnière FRDR12089**. L'objectif d'atteinte du bon état de ces deux masses d'eau est fixé à l'horizon 2027.

Le débit d'étiage de la Vauxonne au droit du rejet de la station est estimé à 11 l/s au QMNA5, à 437 l/s au module (débit moyen interannuel).

La qualité physico-chimique des eaux superficielles est relativement dégradée en aval du système. La qualité hydrobiologique et piscicole est également fortement altérée. Le déclassement est observé sur la Vauxonne pour les nutriments phosphorés et certaines pesticides et métaux lourds.

Il semble donc que le rejet de la STEP de Saint-Etienne-des-Oullières ait un impact non négligeable sur la qualité physico-chimique et hydrobiologique de la Vauxonne. L'importance de cet impact est en partie liée à la faiblesse du débit de la rivière à certaines saisons, ce qui minimise l'effet de la dilution des effluents.

De manière globale il semblerait que la qualité du cours d'eau de la Vauxonne se soit très fortement améliorée entre 2008 et 2018

Au sein du bassin de la Vauxonne, la quantité de pesticides quantifiés a fortement diminué entre 2007 et 2018 sur la période commune aux deux suivis, passant de 25,73 µg/l en 2007 à 1,56 µg/l en 2018 (-94%).

La zone d'étude est située en zone vulnérable aux nitrates ainsi qu'en zone sensible à l'eutrophisation.

Le territoire est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion Rhône Méditerranée Corse, ainsi que par le contrat de rivière des Rivières du Beaujolais et le contrat d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône qui décline des volets d'actions spécifiques à l'assainissement.

#### V.1.5. Usages sensibles liés à l'eau

Le territoire d'étude n'est pas marqué par la présence de périmètres de captage public d'alimentation en eau potable. Le système d'assainissement se situe toutefois en amont hydraulique via la Saône du périmètre de protection du site de captage de Port Rivière à Saint-George-de-Reneins.

L'activité de pêche à pied est pratiquée sur le Ruisseau de la Ponsonnière uniquement puisque la Vauxonne et ses autres affluents sont classés en réserves biologiques. Les cours d'eau du bassin versant de la Vauxonne sont classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole (cours d'eau cyprinicole).

Aucun site de baignade n'est recensé sur le bassin versant (premiers sites de baignade situés en bord de Saône à Villefranche au Bordelan).

La Vauxonne et ses affluents ne sont pas utilisés pour l'irrigation sur le territoire d'études, cependant par endroit les animaux ont accès à l'eau et s'y abreuvent.

## V.2. Milieu Biologique

Deux Zones Naturelles d'Intérêt Faunistiques et Floristiques sont recensées sur le territoire concerné par la présente demande d'autorisation. Aucunes zone Natura 2000, réserves naturelles nationales et/ou sites classés ou en instance de classement ne sont recensées sur l'emprise du territoire. La zone Natura 2000 la plus proche se situe sur le bassin versant de l'Azergue. Une seconde zone Natura 2000 est recensée à 5 km à l'Est de la STEP de la Vauxonne et est constituée par les prairies alluviales de la Saône. Le territoire compte également un Arrêté de Protection de Biotope pour les cours d'eau de tête du bassin versant de la Vauxonne.

Le territoire d'études recoupe 63 zones humides dont 6 sont concernées par les opérations du programme de travaux.

Les habitats les plus sensibles sont liés aux cours d'eau et aux milieux humides. Ce sont principalement les tronçons SEO11 SEO12 et SEO13 (voir Annexe 8 pour la localisation des actions) qui sont concernés par des habitats humides (prairies humides notamment). L'Aulnaie frênaie est présente sur l'ensemble des tracés et représente un enjeu fort. Les habitats urbains ne représentent pas d'enjeu au titre floristique.

Parmi les espèces floristiques présentant un statut à enjeux régional ou national et inventorié sur les communes seules 4 d'entre elles pourraient être potentiellement présentes sur les linéaires des actions au regard des habitats référencés. Il s'agit de la Nielle des blés, de l'Orchis à odeur de punaise, de la Digitale à grande fleurs et de la Gagée des champs.

Les enjeux liés à la faune ont été qualifiés sur la base d'une synthèse produite spécifiquement par la Ligue de Protection des Oiseaux sur le territoire d'étude et plus précisément sur les tracés envisagés des actions du programme de travaux. En tout ce sont donc 17 espèces d'oiseaux qui sont identifiées comme à enjeux pour l'ensemble des opérations du programme de travaux qui traversent pour partie ou totalement des milieux naturels. Il est noté la présence de l'Alyte accoucheur, du Triton palmé et du Triton alpestre sur l'emprise de 5 opérations. La couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles sont également recensés sur les opérations PER5 et PER10 (voir Annexe 13).

## V.3. Patrimoine historique et Paysager

Il n'existe pas de sites classés ou inscrits sur le territoire d'étude. 3 monuments historiques sont référencés, il s'agit de l'Eglise de Salles-Arbuissonnas, de la Place du Chapitre à Salles-Arbuissonnas, de l'Eglise de Vaux en Beaujolais.

La Station de traitement des eaux usées est localisée dans un secteur bien coupé de la vue. Elle n'est pas visible dans le paysage éloigné car elle est cachée par la ripisylve de la Vauxonne.

## V.4. Risques naturels

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation sur le territoire de Vauxonne. Une étude hydraulique menée en 2010 a permis de confirmer que la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières située à l'aval du pont n'est pas touchée par les eaux qui débordent principalement dans les champs en rive droite de la Vauxonne.

## V.5. Milieu humain

Au sein du territoire d'études les trafics routiers les plus conséquents sont enregistrés sur la D43 qui traverse Saint-Etienne-des-Oullières (7636 véhicules/jours enregistrés en 2017). La D49 qui relie Saint-Etienne-des-Oullières à Vaux-en-Beaujolais enregistre près de 3 500 Véhicules/jours, et la D133 reliant Vaux-en-Beaujolais à Odenas cumule 1216 Vehicules/jours.

D'après la carte de classement sonore, seule la commune de Saint-Etienne-des-Oullières est concernée par une voie classée, à savoir la RD43 en catégorie 5 (classe pour laquelle la largeur maximale d'affectation par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 10m).

## V.6. Evolution de l'Etat initial en l'absence de mise en œuvre du projet

Sans mise en œuvre du programme de travaux l'impact du système d'assainissement sur le milieu aquatique, biologique et humain est très important. En l'absence de travaux sur le système de collecte la dégradation de l'état des milieux aquatiques serait maintenue (déversements trop conséquents au droit des ouvrages de délestage). Des dégradations de voiries serait observée (afaissement liés à des réseaux dégradés et des infiltrations d'eau dans les chaussées).

## VI. Document d'incidence

### VI.1. Affectation potentielle de l'environnement par le projet

Le projet de programme de travaux et d'amélioration du système d'assainissement de la STEP de Saint-Etienne-des-Oullières est susceptible d'affecter de manière positive ou négative, temporaire ou permanente les domaines suivants de l'environnement du territoire d'étude :

Domaine affecté	Temporalité de l'affectation	Incidence de l'affectation	Importance de l'affectation
<b>Milieu physique</b>			
<i>Hydrogéologie et masses d'eau souterraine</i>	Temporaire en phase travaux	Négative	Faible
	Permanente à la suite des travaux	Positive	Forte
<i>Milieu récepteur – Eaux superficielles</i>	Temporaire en phase travaux	Négative	Moyenne
	Permanente à la suite des travaux	Positive	Forte
<i>Usages liés à l'eau</i>	Temporaire en phase travaux	Négative	Faible
	Permanente à la suite des travaux	Positive	Forte
<i>Risques naturels et industriels</i>	Néant	Nulle	Nulle
<b>Milieu Biologique naturel</b>			
<i>Zones d'intérêt Inventoriées</i>	Potentielle en phase travaux	Négative	Moyenne
	Néant	Nulle	Nulle
<i>Natura 2000</i>	Potentielle en phase travaux	Négative	Moyenne
	Néant	Nulle	Nulle
<i>Milieux et habitats d'intérêt</i>	Potentielle en phase travaux	Négative	Moyenne
	Néant	Nulle	Nulle
<i>Flore protégée</i>	Néant	Nulle	Nulle
<i>Faune protégée</i>	Potentielle en phase travaux	Négative	Moyenne

Domaine affecté	Temporalité de l'affectation	Incidence de l'affectation	Importance de l'affectation
<b>Milieu Humain</b>			
<i>Population et habitat</i>	Permanente	Positive	Moyenne
<i>Activités économiques</i>	Permanente	Positive	Moyenne
<i>Agriculture</i>	Nulle	Nulle	Nulle
<b>Patrimoine historique et paysage</b>			
<i>Sites classé et inscrits</i>	Néant	Nulle	Nulle
<i>Paysage</i>	Temporaire en phase travaux	Négative	Faible
<b>Milieu fonctionnel</b>			
<i>Infrastructures de transport</i>	Temporaire en phase travaux	Négative	Faible
<i>Transports collectifs</i>	Temporaire en phase travaux	Négative	Faible
<i>Mobilité</i>	Temporaire en phase travaux	Négative	Faible
<b>Cadre de vie</b>			
<i>Bruit</i>	Temporaire en phase travaux	Négative	Nulle à très faible
<i>Air</i>	Temporaire en phase travaux	Négative	Nulle à très faible

## VI.2. Incidence actuelle du système d'assainissement

### Incidence sur le milieu récepteur – Eaux superficielles

En l'état actuel, le système d'assainissement conduit à dégrader la qualité physico-chimique des eaux superficielles. En période d'étiage, le rejet de la station d'épuration n'est pas acceptable par la Vauxonne bien que les performances épuratoires de la station soient bonnes et élevées.

Par temps de pluie, les rejets des déversoirs d'orage conduisent à dégrader sensiblement la qualité des cours d'eau dans lesquels ils se rejettent. Hormis le ruisseau de la Ponsonnière les cours d'eau (Botheland, Sallerin et Falcon) ne sont pas en capacité d'accepter les charges polluantes apportées par le système en période d'étiage plus particulièrement.

Le tableau ci-après présente les volumes de déversements minimaux acceptables par cours d'eau :

Cours d'eau		Volumes moyen journaliers actuellement déversés (m <sup>3</sup> /j)	Volume journalier déversé acceptable à l'étiage (m <sup>3</sup> /j)
Ponsonnière	DO18, DO17, DO16	3	3
Vauxonne	DO3/4, DO13, DO14, , DO19, DO20, DO21 + DO22	108 (DO système) 678 (DO station)	0
Sallerin	DO1/2	65	1,1
Botheland	DO8-DO9-DO10-DO11	18	0,12
Falcon	DO6-DO7-DO12	120	0,2
Fossé *	DO15 et DO5	5,3	0

\* Il est considéré que pour les déversements en fossé ces derniers ne sont dans tous les cas pas compatibles car aucune dilution en peut-être effective.

**La mise en compatibilité des déversements avec le maintien du Bon état (ponctuel de temps de pluie) nécessite la suppression de la quasi-totalité des déversements en période d'étiage, notamment sur la Vauxonne, le Falcon, Le Botheland.**

### Incidence sur les eaux superficielles

Les ouvrages d'assainissement existants ne sont pas de nature à impacter la qualité des eaux souterraines. Tous les rejets du système s'effectuent dans des eaux superficielles.

#### **Incidence sur le milieu Biologique**

La dégradation de la qualité des eaux superficielles conduit à altérer la qualité hydrobiologique et piscicole des cours d'eau. Cette altération perturbe notamment la faune piscicole.

#### **Incidence sur les usages sensibles liés à l'eau**

Du fait de la dégradation de la qualité des eaux superficielles et par voie de conséquence de la qualité piscicole à l'aval du Perréon sur la Vauxonne et particulièrement à l'aval de la STEP (IPR Très mauvais), le système d'assainissement de la Vauxonne semble avoir un impact fort sur la faune piscicole mais pas nécessairement sur l'activité de pêche qui se pratique plutôt à l'amont du bassin versant.

Aucun autre usage n'est concerné.

### **VI.3. Incidence du Programme de travaux**

#### **Incidence sur le Milieu Physique**

Le programme de travaux a une incidence globalement positive et constitue une mesure corrective aux impacts du système d'assainissement.

#### **Incidences sur le Milieu biologique**

Certaines actions de renouvellement ou de réhabilitation du réseau traversant des habitats naturels alors le programme de travaux a une incidence sur le milieu biologique. Ces incidences sont principalement effectives en phase travaux. Il n'y a pas de consommation d'habitats à proprement parlé puisque les terrains sont remis en état après travaux.

Un dérangement de la faune peut avoir lieu, voir une destruction d'espèces si des mesures d'évitement et de réduction ne sont pas prises.

Le programme de travaux n'a pas d'incidence sur les Natura 2000 les plus proches.

Concernant les zones humides, dans le cas de travaux de réhabilitation par l'intérieur de réseau il n'y aura pas d'incidence supplémentaires sur les zones humides (cas des opérations SEO15, SEO11 et PER10). Pour les opérations de remplacement de réseau (SEO12 et SEO13), l'impact est lié à la consommation de milieu par la réalisation d'une nouvelle tranchée en parallèle du réseau existant dans ce cas des mesures d'évitement sont à prendre.

#### **Incidence sur le Milieu Humain**

L'incidence est temporaire et liée à la phase travaux, certaines opérations en zone urbaine peuvent engendrer des perturbations de la circulation, et des nuisances diverses (sonores, olfactives...).

#### **Incidence sur le Patrimoine Historique et la Paysage**

L'incidence est uniquement visuelle et temporaire en phase travaux.

## VI.4. Impacts cumulés avec d'autres projets connus

L'examen des avis rendus par l'autorité environnementale dans le département du Rhône à la date de rédaction de la présente étude n'a pas mis en évidence de projet au droit du territoire, dont les effets seraient susceptibles de se cumuler avec ceux liés au fonctionnement ou aux opérations de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de la STEU de Saint-Etienne-des-Oullières.

De la même façon, la consultation des recueils des actes administratifs de la Préfecture du Rhône montre l'absence d'un autre projet bénéficiant d'une autorisation au titre de l'article R.214-6 du Code de l'Environnement, et localisé sur le territoire de la Vauxonne.

## VII. Mesures d'Evitement – Réduction - Compensation

### Mesures liées à l'Eau et aux Usages

Afin de limiter l'impact du système d'assainissement sur les milieux aquatiques, l'environnement et les usages, la collectivité projette la mise en œuvre d'un ambitieux programme de travaux. L'objectif de ce programme de travaux vise à réduire un maximum les arrivées d'eaux claires à la station pour améliorer son fonctionnement et garantir une meilleure performance de traitement et donc réduire l'impact des rejets. Le programme va conduire également à supprimer un maximum de déversements vers les cours d'eau (51% de diminution par rapport à l'état actuel).

Le programme de travaux consiste essentiellement à réduire la part d'eaux pluviales collectée par le système d'assainissement (par l'intermédiaire de travaux de mises en séparatif).

Des travaux sont nécessaires pour rendre compatible la capacité de l'ouvrage de traitement avec les charges collectées à l'issue de la mise en conformité du système de collecte.

Le montant des travaux s'élève à 10 millions d'euros hors taxes. Au regard des capacités financières de la collectivité et des incidences sur le prix de l'eau, la communauté d'agglomération est en mesure de financer le programme de travaux à l'horizon 2032.

Un protocole de réalisation pour les opérations de mise en séparatif des réseaux est préconisé.

A l'issue du programme de travaux il ne restera plus que 8 ouvrages de déversement sur le système de collecte (contre 21 en état actuel).

Le synoptique ci-après présente les ouvrages qui resteront sur le système après réalisation du programme de travaux.

Schéma synoptique du système d'assainissement raccordé à la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières – Etat futur

**Classification des déversoirs d'orage :**

DO 18 < 1	Déversoir d'orage collectant une charge organique inférieure à 12 kg DBO <sub>5</sub> /j
DO 21 29	Déversoir d'orage collectant une charge organique comprise entre 12 et 120 kg DBO <sub>5</sub> /j
DO 13 257	Déversoir d'orage collectant une charge organique comprise entre 120 et 600 kg DBO <sub>5</sub> /j
DO 22 > 600	Déversoir d'orage collectant une charge organique supérieure à 600 kg DBO <sub>5</sub> /j

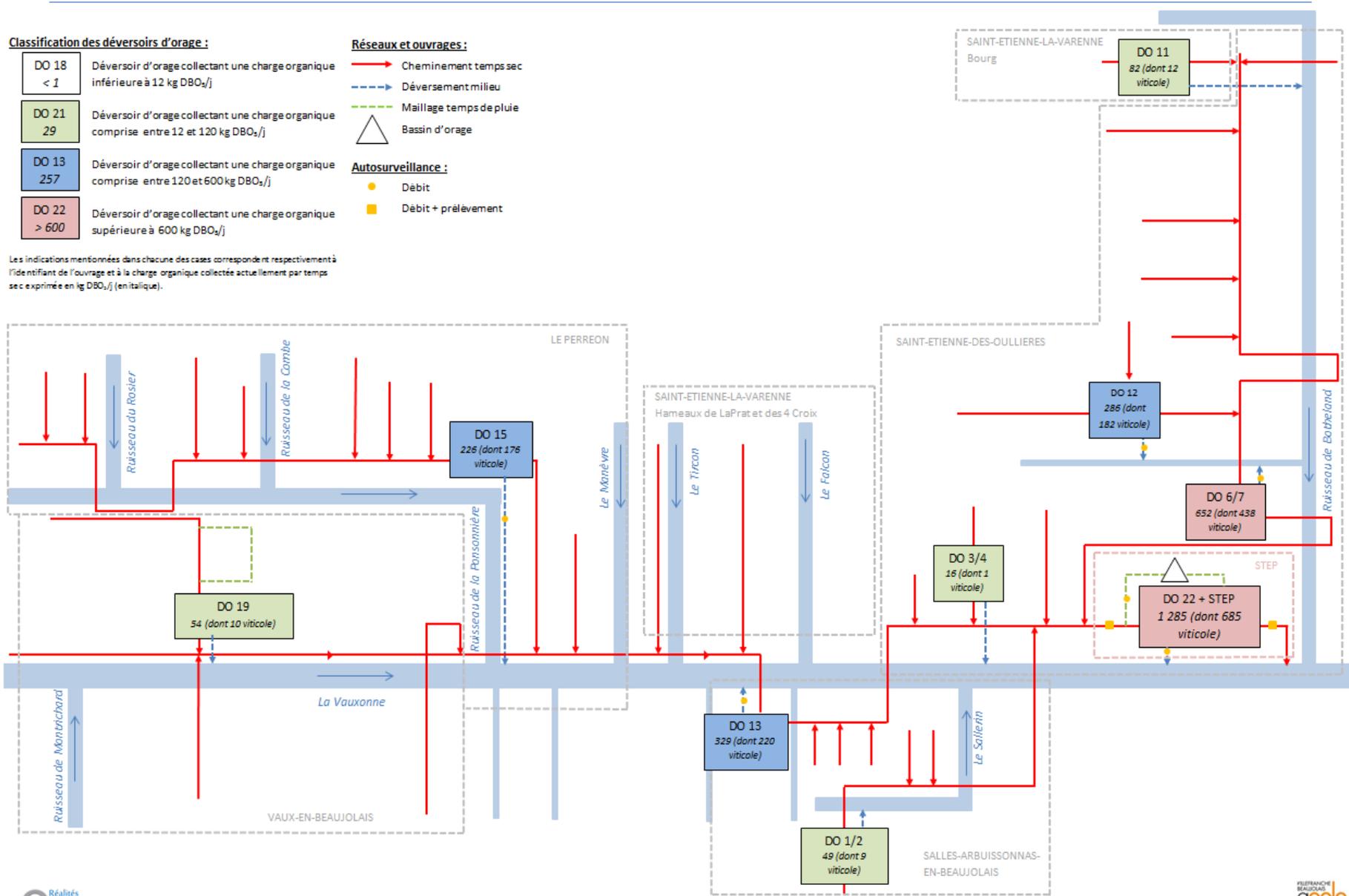
**Réseaux et ouvrages :**

-  Cheminement temps sec
-  Déversement milieu
-  Maillage temps de pluie
-  Bassin d'orage

**Autosurveillance :**

-  Débit
-  Débit + prélèvement

Les indications mentionnées dans chacune des cases correspondent respectivement à l'identifiant de l'ouvrage et à la charge organique collectée actuellement par temps sec exprimée en kg DBO<sub>5</sub>/j (en italique).



Les résultats de la modélisation de l'état aménagé sont récapitulés dans le tableau ci-dessous et comparés aux charges observées en 2018 :

Identifiant	Charge organique collectée par temps sec (kg DBO5/j)		Nombre de déversements annuels		Charge hydraulique déversée annuellement (m <sup>3</sup> )		Gain
	2018	Futur	2018	Futur	2018	Futur	
DO 1/2	42	49	52*	8	11 112	979	91%
DO 3/4	13	16	27*	3	5 050	245	95 %
DO 5	16	Supprimé	8*	Supprimé	212	Supprimé	100 %
DO 6	623	652	76	11	15 037	9 133	39 %
DO 7	623		3		11		
DO 8	349	Supprimé	23	Supprimé	327	Supprimé	100 %
DO 9	111	Supprimé	15*	Supprimé	402	Supprimé	100 %
DO 10	12	Supprimé	39*	Supprimé	846	Supprimé	100 %
DO 11	70	82	63*	24	1 538	943	39 %
DO 12	268	286	58	24	5 512	7 762	- 41 %
DO 13	310	329	63	26	10 246	7 776	24 %
DO 14	4	Supprimé	15*	Supprimé	2 690	Supprimé	100 %
DO 15	217	226	29	0	694	0	100 %
DO 16	2	Supprimé	6*	Supprimé	3	Supprimé	100 %
DO 17	10	Supprimé	14*	Supprimé	471	Supprimé	100 %
DO 18	1	Supprimé	1*	Supprimé	29	Supprimé	100 %
DO 19	46	54	15*	0	184	0	100 %
DO 20	10	Supprimé	4*	Supprimé	6	Supprimé	100 %
DO 21	25	Supprimé	0*	Supprimé	328	Supprimé	100 %
<b>TOTAL</b>			* données chronique 2014		<b>57 698</b>	<b>26 838</b>	<b>51 %</b>
<b>Légende :</b>							
	DO supprimés en Etat futur après mise en place du programme de travaux						
	DO soumis à autosurveillance en Etat futur						

*Evolution des charges déversées et du nombre de déversement vers le milieu récepteur après réalisation du programme de travaux*

La charge hydraulique totale déversée en état actuel 2018 a été estimée à l'aide de l'outil modélisation à 57 698 m<sup>3</sup>. A l'issue du programme de travaux, le volume déversé atteindra quant à lui 26 838 m<sup>3</sup>.

**Le programme de travaux permettra ainsi de réduire de près de 51 % la charge hydraulique déversée à l'échelle annuelle par l'ensemble des déversoirs d'orage du système de collecte.**

### **Mesures Liées au Milieu Biologique**

Pour réduire les incidences du projet de mise en conformité sur les habitats, il est préconisé de faire étudier des tracés alternatifs pour les opérations SEO12 et SEO13.

Les opérations de travaux qui auront lieu à proximité de milieu sensible (PER5, VAB7, PER10, SEO11, SEO12 et SEO13) devront être réalisées entre le 15 août et le 30 octobre pour éviter les incidences sur la faune. Une mise en défend des zones de chantier sera réalisée.

Sur les opérations de renouvellement de réseau traversant des zones humides, il est préconisé de prioriser des actions de réhabilitation par l'intérieur ou encore l'utilisation de technique de fonçage.

#### **Mesures Liées au Milieu humain**

Des prescriptions spécifiques seront définies dans le cadre des Documents de Consultations des Entreprises pour assurer le respect d'horaire de chantier adapté, de limitation du bruit, de la fluidité du trafic routier.

## **VIII. Justification du projet et solutions de substitutions**

---

Le projet de mise en conformité du système de collecte et de traitement de la Vauxonne se justifie par les besoins d'atteinte du bon état de la masse d'eau identifiée dans le cadre du SDAGE RMC. Les actions prévues en priorité 1, soit à l'horizon 7 ans (échéance 2023) permettront de garantir la conformité au titre de la directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines tant à l'échelle de l'unité de traitement que du système de collecte.

En revanche, au regard des éléments présentés dans le présent dossier, il s'avère que le programme de mise en conformité ne permettra pas d'atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau à l'horizon 2027 (notamment La Vauxonne et le Botheland).

La part assainissement de la facture d'eau sur le territoire de la Vauxonne (base 120 m<sup>3</sup>) représente ainsi 1 % du revenu médian et 1,7 % du revenu des 10 % des ménages qui présentent le niveau de vie le plus faible. Au regard ces éléments, il peut être considéré que la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône pratique sur l'emprise du système d'assainissement de l'ex-SIA de la Vauxonne un prix de l'eau élevé tout juste acceptable par les ménages qui possèdent un faible niveau de vie.

Le coût de l'investissement s'avérant disproportionné au sens de la directive cadre sur l'eau, la collectivité est en mesure d'assumer le programme de mise en conformité à l'horizon 2033 sans augmenter le prix de l'eau.

Les priorités définies dans un premier temps ont été ajustées en fonction :

- Des objectifs et échéances de mise en conformité ERU : la priorité est donc donnée aux actions permettant d'atteindre le plus rapidement la conformité réglementaire ;
- Des objectifs et échéances d'atteinte du bon état ;
- Des objectifs et échéances du programme de mesures du SDAGE ;

#### **Solutions de substitutions**

A ce jour aucune solution de substitutions aux tracés identifiés dans les fiches actions du programme de travaux n'a été examinée pour la raison qu'il s'agit de tracés définis au stade « Etude de faisabilité ». C'est au stade « Avant-Projet » que seront précisés les aménagements et les déviements possibles de tracé.

## IX. Modalité de suivi des mesures ERC, et Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention

### Suivi des opérations de travaux

La CAVBS fera suivre en début d'année une fiche d'intervention programmée aux services de Police de l'Eau avant la réalisation des travaux afin de porter à la connaissance des services instructeurs la bonne prise en compte des mesures établies dans le présent document.

Afin d'assurer la protection des eaux superficielles, les mesures préventives et réductrices devront être prises lors de l'installation du chantier et de la réalisation des travaux et seront traduites dans les marchés de travaux. De la même manière les mesures pour réduire le bruit, les nuisances olfactives, le dérangement de la circulation...seront reprises dans les Cahiers des charges de consultations des entreprises.

Un expert environnement (chargé de mission de la CAVBS) s'assurera que les mesures de réduction décrites précédemment sont bien respectées en phase de travaux afin d'éviter un impact sur les milieux naturels proches des secteurs de travaux.

### Suivi du fonctionnement du système

Les modalités de surveillance du système d'assainissement sont définies à l'Arrêté du 21 juillet 2015 et ont été intégrées au Manuel d'Autosurveillance du système.

Les résultats du diagnostic permanent du système sont fournis chaque année au service de police de l'eau de manière à définir la conformité de ce dernier au regard du critère choisi par la CAVBS (déversements au droit des ouvrages autosurveillés inférieur à 5 % des charges collectées par le système).

Le bilan annuel intégrera les données de suivi du milieu récepteur et de la Station de Traitement notamment les résultats des bilans au droit du rejet pour confirmer le respect des normes de rejet proposées ci-dessous :

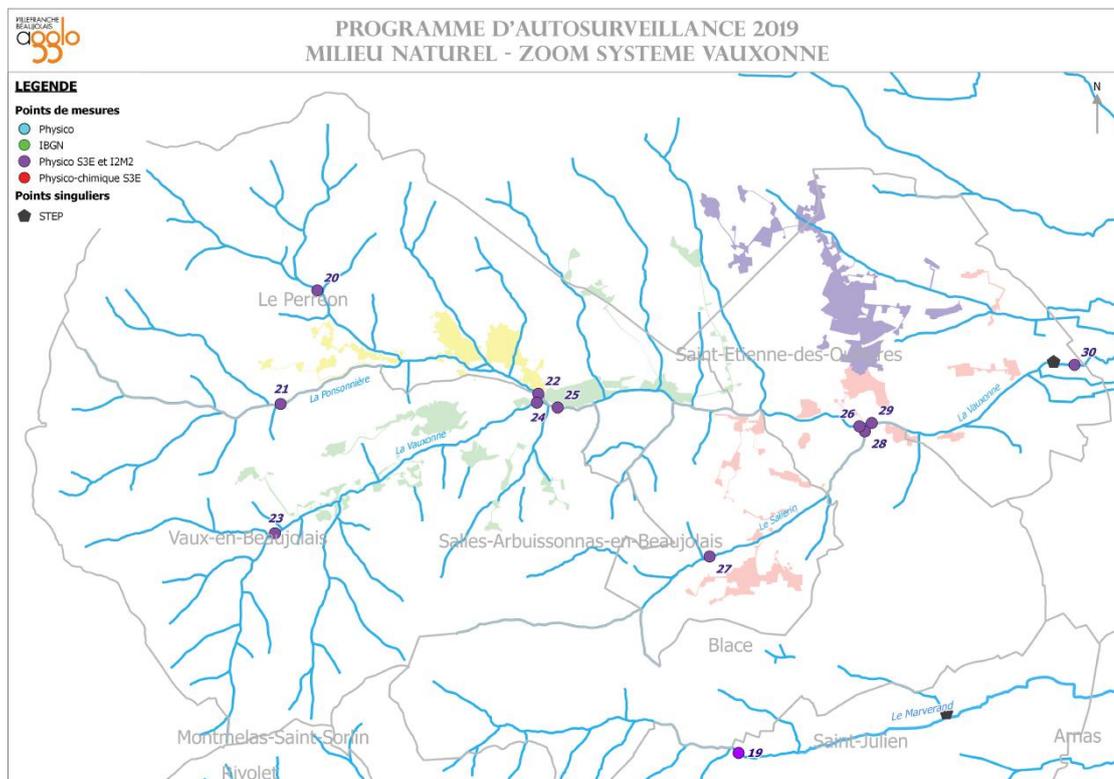
Paramètres	Normes de rejet retenues				
	Concentration en sortie (mg/l)		Rendement (%)	Concentrations réductrices (mg/l)	Nombre de dépassements autorisés
Débit journalier pointe tps sec → <b>1 853 m<sup>3</sup>/j</b>					
DBO5 (en O2)	25	OU	80	50	5
DCO (en O2)	90	OU	75	250	5
MES	30	OU	90	85	5
NGL (en N) <i>En moyenne annuelle</i>	15	OU	70	-	3
Phosphore total (mg P/l) <i>En moyenne annuelle</i>	2	OU	80	-	-

Les normes de rejets ont été réévaluées avec le critère « OU » pour permettre de respecter le maintien du bon état pour l'ensemble des paramètres pour des débits courants jusqu'à un débit de 408 l/s au droit du rejet dans la Vauxonne soit un débit inférieur au Module (437 l/s).

En dessous de ce débit, le respect du bon Etat en étiage ne peut être assuré avec la technologie de ce type de station pour les paramètres DBO5, DCO et Phosphore total.

## Surveillance du milieu récepteur

Dans le but d'évaluer l'impact réel du système d'assainissement, la CAVBS a lancé début 2019 un programme de suivi biennal de la qualité des cours d'eau du territoire sur 11 stations sur toute la durée de l'autorisation, et un suivi annuel sur des paramètres plus classiques sur 2 stations.



## **X. Compatibilité avec les outils cadre de la gestion de l'eau**

Le programme de mise en conformité du système d'assainissement et la démarche initiée par la collectivité sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

Le système d'assainissement et son programme de travaux sont compatibles avec les articles L.211-1 et D.211-10 du Code de l'Environnement.

Le projet est également compatible avec le Plan de Gestion des Risques Inondation Rhône Méditerranée en ce sens qu'il ne va pas à l'encontre de ses objectifs.

### Traitement / Collecte

Au terme de la réalisation des actions du Schéma Directeur le système d'assainissement sera conforme à l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015.

### Surveillance

Tous les ouvrages soumis à une obligation d'autosurveillance sont équipés et conformes aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

## XI. Noms, qaulités et qualitfication des personnes ayant contribuées à l'étude d'impact

---



### **Réalités Environnement**

165 Allée du Bief  
BP430  
01604 TREVOUX Cedex

#### Compilation et rédaction

### **Anne-Laure BILLAUD-CAILLON**

*Ingénieure Hydrogéologue – Sols et Environnement  
référente dossiers réglementaires, études zones humides*

#### Relecture et expertise

### **Marc WIRZ**

*Ingénieur Chef de projet Hydraulique urbaine et environnement réglementaire*

#### Sollicitation avis spécialiste interne

**Flavie Martinez** Chef de projet en Hydraulique urbaine et spécialisée en risque inondation

**Sarah VAVRILLE** chef de projet en maîtrise d'œuvre VRD

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a également missionné la Ligue de Protection des Oiseaux dans le cadre de la présente évaluation environnementale afin de recueillir une synthèse des données Faunistiques communales des 5 communes du territoire étudié. Les personnes ayant contribuées à cette étude sont les suivantes :

### **LPO Rhône**

100 rue des Fougères  
69009 LYON

### **Cyrile FREY** (rédaction)

Chargé d'études / Ingénieur Environnement biodiversité

### **Christophe D'ADAMO** (relecture et validation)

Chargé de mission / Coordinateur du service étude

### ➔ **Droit d'auteur et propriété intellectuelle**

L'ensemble de ce document (contenu et présentation) constitue une œuvre protégée par la législation française et internationale en vigueur sur le droit d'auteur et d'une manière générale sur la propriété intellectuelle et industrielle.

La structure générale, ainsi que les textes, cartographies, schémas, graphiques et photos composant ce rapport sont la propriété de la société Réalités Environnement. Toute reproduction, totale ou partielle, et toute représentation du contenu substantiel de ce document, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la société Réalités Environnement, est interdite, et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément au CCAG-PI, le maître d'ouvrage, commanditaire de cette étude, jouit d'un droit d'utilisation du contenu commandé, pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exclusion de toute exploitation commerciale (option A).